

DECISION DCC 23-022
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missréréte du 24 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2022 sous le numéro 1592/361/REC-22, par laquelle monsieur Boundé BACHO détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missréréte, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et mis en détention provisoire le 29 juillet 2020 ; qu'il indique que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé et que la dernière prolongation par la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) date du 06 novembre 2021 ; que la prolongation suivante est échue depuis le 06 mai 2022 sans qu'aucune autre ordonnance de prolongation lui ait été notifiée ; qu'il en déduit que sa détention est arbitraire au motif que son titre de détention est devenu caduc ; qu'en se fondant sur l'article 6 de la Charte africaine des droits de

En

du 1

l'Homme et des peuples, il demande à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) confirme les faits tels qu'ils résultent du recours ; qu'il soutient que la détention a été régulièrement prolongée dans les délais légaux et ajoute que, par ordonnance du 13 août 2021, la Commission d'instruction s'est dessaisie du dossier pour incompétence et par conséquent, elle n'est plus habilitée à statuer sur la détention de l'inculpé ;

Vu les articles 6 et 7 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant cependant que, l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;





Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le dernier renouvellement du mandat de dépôt est arrivé à terme depuis le 06 mai 2022 sans qu'une nouvelle prolongation ne soit intervenue ; qu'il y a lieu de dire que la non prolongation du titre de détention le prive d'effet et rend du coup abusif et contraire à la Constitution le maintien en détention du requérant ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder, en matière criminelle, comme c'est le cas, une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 29 juillet 2020 et celle de la saisine de la Cour le 26 septembre 2022, il s'est écoulé environ deux ans, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information prévue en la matière ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er}. – Dit que le maintien en détention de monsieur Boundé BACHO est abusif et contraire à la Constitution.

Article 2 .- Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

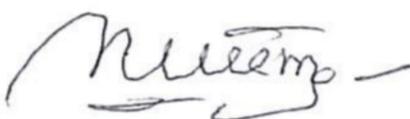


La présente décision sera notifiée à monsieur Boundé BACHO, à monsieur le Président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

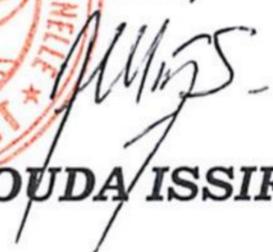
Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-